



Arrêt

n° 78 887 du 6 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DE MOREAU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 2 avril 1980 à Yeumbeul. Vous êtes divorcé de [F..D.] et avez un enfant.

À l'âge de 15 ans, vous vous sentez attiré par les hommes et entretenez vos premiers rapports sexuels avec [T.D.]. C'est cependant durant l'année 2000 que vous acquérez la certitude d'être homosexuel. De 2000 à votre départ du Sénégal, vous entretenez une relation amoureuse avec [A.A.].

En 2003, vous refusez de vous marier malgré les demandes répétées de votre père. Le 28 mars 2003, votre père vous informe qu'il a célébré religieusement votre mariage avec [F.D.].

En janvier 2008, votre femme se rend à un mariage à Rufisque. Vous profitez de son absence pour inviter [A.A.], votre compagnon. Quarante minutes plus tard, alors que vous êtes en plein ébat avec Amadou, votre femme, qui a oublié son téléphone portable, fait irruption dans la chambre et vous surprend. Elle se met alors à crier alertant ainsi votre mère, vos soeurs et les voisins. Votre femme décide ensuite de rentrer chez ses parents. Le soir, au retour de votre père, vous l'informez que votre femme est partie. Ce dernier se rend alors au domicile de votre épouse pour s'enquérir de la situation. A son retour, votre père vous demande de quitter la maison en raison de votre homosexualité, ce que vous refusez. La rumeur faisant état de votre homosexualité se répand dans tout le quartier. Quatre mois plus tard, suite aux pressions de votre père et aux maltraitances dont vous êtes victime de la part de la population, vous décidez de quitter le domicile familial pour vous rendre chez Hamed Dia.

Après le mariage d'Hamed Dia, le 20 octobre 2009, vous retournez vivre chez vos parents. Vous quittez le domicile familial cinq jours plus tard en raison des pressions de votre père.

Le 25 octobre 2009, alors que vous êtes avec [A.A.], vous êtes violemment maltraité par des habitants du quartier en raison de votre homosexualité. Ces derniers appellent la police qui vous arrête quelques minutes plus tard. Les policiers vous informent que votre père est venu avec l'imam pour dénoncer votre homosexualité. Vous êtes ensuite détenu durant trois jours au commissariat. Durant cette détention vous êtes maltraité par les policiers. Le troisième jour, alors que vous êtes en train de nettoyer les toilettes, vous entendez une forte explosion. Vous profitez alors de la confusion pour vous enfuir. Vous vous rendez ensuite chez [H.D.] qui vous conseille de quitter le Sénégal.

Le 3 novembre 2009, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 19 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, [A.A.], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p.16-19), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant près de neuf ans. En effet, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des évènements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue. En effet, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous vous contentez d'évoquer un problème que vous avez rencontré avec un de vos fournisseurs, vos rapports sexuels et qu'il a vu votre soeur quand elle était malade (audition, p.20) Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des près de neuf années que vous avez passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos imprécis et inconsistants sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, alors que votre partenaire est musulman et pratiquant, il vous est demandé ce qu'il pensait par rapport à son homosexualité. Vous déclarez alors de manière évasive qu'il était conscient que l'Islam ne tolère pas l'homosexualité et que c'est la raison pour laquelle vous viviez votre homosexualité cachée, sans plus de précision (audition, p.16).

Il est invraisemblable que vous ne puissiez être plus précis et détaillé sur un élément aussi important alors que vous êtes tous les deux des musulmans pratiquants et que vous entretenez des rapports intimes depuis près de neuf ans.

De plus, invité à expliquer comment votre partenaire a découvert son homosexualité, vous déclarez de manière laconique qu'il vous a dit « qu'il ne ressentait plus rien pour les femmes mais qu'il se sentait plutôt avec les hommes » (audition, p.17). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez expliquer en détail comment votre partenaire a découvert son homosexualité.

Par ailleurs, vous dites avoir eu votre premier rapport sexuel avec [T.D.] à l'âge de 15 ans. A cette époque, vous n'aviez pas encore conscience de votre homosexualité. A la question de savoir ce que vous avez ressenti lorsque vous avez entretenu ce premier rapport sexuel, vous répondez de manière laconique en avoir tiré du plaisir. Invité à développer, vous déclarez que vous vous sentiez à l'aise, que ça vous plaisait beaucoup et que vous n'avez pas pensé à quelque chose de mal (audition, p.13). Vos premiers rapports homosexuels se sont déroulés avec tant de facilité et avec une absence de réflexion telle qu'ils en perdent toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous êtes musulman pratiquant, que vous avez fréquenté l'école coranique pendant près de dix ans et que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité pose question et jette le discrédit sur vos propos.

De plus, vous déclarez avoir acquis la certitude de votre homosexualité à l'âge de 20 ans. Invité à expliquer ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude de votre homosexualité, vous expliquez que comme vous êtes musulman et que l'homosexualité est interdite au Sénégal, vous aviez peur et faisiez très attention (audition, p.14). Invité à préciser vos déclarations, vous déclarez à nouveau avoir uniquement du plaisir avec les hommes et que c'est votre sentiment lorsque vous avez acquis la certitude de votre homosexualité, sans plus de précision. Votre découverte de votre homosexualité se déroule avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, il est raisonnable de penser, alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, que vous puissiez expliquer en détails vos sentiments et votre réflexion lorsque vous avez compris que vous étiez homosexuel.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est invraisemblable que vous soyez resté au domicile familial après que votre père a découvert votre homosexualité. Vous expliquez lui avoir tenu tête pendant quatre mois en dépit des pressions qu'il exerçait à votre égard. Or, il est invraisemblable que vous ayez agi de la sorte au vu du comportement de votre père à votre rencontre. En effet, vous expliquez que ce dernier a porté plainte contre vous auprès de la police en raison de votre homosexualité et qu'il a dit aux habitants de votre quartier qu'ils pouvaient vous tuer (audition, p.11). De plus, vous affirmez ne pas vous être opposé au mariage que vous imposait votre père car vous craigniez sa réaction et, notamment qu'il vous chasse de la maison (audition, p.10). Interrogé au sujet de cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication convaincante en déclarant avoir quitté la maison après quatre mois parce que votre père menaçait de répudier votre mère, qu'il vous faisait des pressions et que vous étiez menacé par la population.

En outre, au vu des menaces de votre père et des maltraitances dont vous étiez victime de la part de la population, il est hautement invraisemblable que vous retourniez vous installer chez vos parents le 20 octobre 2009 (audition, p.11). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée en Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans votre chambre conjugale sans fermer la porte à clé et alors que votre mère et vos soeurs sont présentes dans la maison. Par cette action, vous vous

exposiez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous déclarez que votre famille n'a pas pour habitude de venir dans votre chambre et que la seule personne susceptible de vous surprendre était votre épouse mais qu'elle était partie à ce moment là (audition, p.13). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Concernant le mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de votre père, sans statut ou pouvoir particulier, qui vous a forcé à vous marier.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez vous démontrer que l'État sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

En l'espèce, à la question de savoir si vous avez interpellé les autorités sénégalaises au sujet de ce mariage forcé, vous expliquez ne même pas avoir pensé à le faire, qu'on ne peut pas emmener son père devant les autorités (audition, p.8). Concernant les démarches que vous avez effectuées pour éviter ce mariage, vous déclarez n'avoir rien fait parce que vous étiez surpris (audition, p.8). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier).

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'État sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Concernant les photographies que vous déposez à l'appui de votre requête, ils n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de

1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués et du dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Dans le dispositif de son recours, le requérant sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. Le requérant joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle et sollicite le bénéfice du pro deo.

4.2. Le Conseil observe que le requérant remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- un courrier manuscrit émanant de [A.H.] daté du 6 novembre 2011 auquel est joint une copie de carte d'identité de l'auteur ;
- une attestation manuscrite émanant de [O.T.] datée du 14 novembre 2011, à laquelle est jointe une copie du certificat d'inscription au registre des étrangers de l'auteur ;
- une copie de l'attestation d'immatriculation de la partie requérante ;

5.1.1. Lors de l'audience du 10 février 2012, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un courrier rédigé par son ami [H.D.] daté du 2 janvier 2012 et auquel est joint la copie de la carte d'identité de ce dernier ainsi qu'une copie d'un avis de recherche émis en date du 16 juin 2011. La partie requérante explique à l'audience de manière plausible avoir reçu récemment ces documents par courrier.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.2.1. Le courrier et l'attestation étant datés du mois de novembre 2011, soit postérieurement à la décision attaquée, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Il en est de même du courrier déposé à l'audience par la partie requérante. Le Conseil estime en conséquence que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. Discussion

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet tout d'abord en cause l'homosexualité du requérant. Si elle estime que l'existence de [A.H.] est établie, elle remet par contre en cause la nature de la relation entretenue avec celui-ci en raison des propos évasifs et inconsistants tenus par le requérant à cet égard. La partie défenderesse met également en exergue des invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués. Ainsi, elle estime invraisemblable que le requérant soit resté au domicile familial après la découverte de son homosexualité par son père au vu de l'hostilité de ce dernier à son égard et dès lors qu'il soit également retourné chez ses parents le 20 octobre 2009 malgré les menaces et maltraitances infligées par son père. Elle estime également invraisemblable les circonstances de la découverte de son homosexualité par son épouse. La partie défenderesse estime ensuite que le requérant ne démontre pas que les autorités sénégalaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection effective à l'encontre du mariage forcé dont il déclare avoir été victime. Pour conclure, la partie défenderesse écarte les documents produits dès lors que ceux-ci ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante et partant, des craintes invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

6.6. Ainsi, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante relatives à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes et qu'elles permettent de tenir pour établie la réalité de son orientation sexuelle.

6.6.1. Tout d'abord, le Conseil ne peut se rallier au reproche fait à la partie requérante du caractère évasif et inconsistant de ses propos quant à sa relation avec [A.H.] et à l'absence d'« *indication significative sur l'étroitesse* » de leur relation. Il ressort en effet de l'audition de la partie requérante que celle-ci a fourni de nombreuses informations sur son petit ami, relatives à son âge, son origine, son

niveau d'études, les membres de sa famille, sa carrière professionnelle mais également sur son caractère (audition pages 17 et 18). Le requérant évoque également avec spontanéité et précision les différents sujets de conversations entretenus avec son compagnon, les projets professionnels qu'ils partageaient ainsi que les loisirs. Il explique de plus de façon convaincante le statut qu'avait son compagnon dans le cadre du couple qu'il formait avec son épouse, évoquant le rôle d'ami proche et de médiateur joué par [A.H.] (ibidem pages 18- 19). Enfin, le Conseil ne peut nullement suivre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les événements marquants évoqués par le requérant son peu révélateurs d'une relation amoureuse, le Conseil les considérant au contraire comme caractérisant l'entraide et la bienveillance de son compagnon envers lui dans des situations de vie difficiles.

6.6.2. En outre, il ne peut être fait grief à la partie requérante de tenir des propos évasifs sur l'incompatibilité de la religion musulmane avec l'homosexualité et sur le ressenti de son partenaire par rapport à sa religion. Le Conseil estime que la partie défenderesse fait part de la sorte d'une appréciation trop subjective de l'attitude supposée d'une personne dans les conditions de l'espèce, et d'autant qu'il s'agit en l'occurrence d'un grief en partie relatif à la conscience religieuse d'un tiers.

6.6.3. Il en va de même du motif relatif à la manière dont son partenaire [A.H.] a découvert sa propre homosexualité, d'autant qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que la partie défenderesse s'est limitée à retranscrire une seule des réponses formulées par la partie requérante alors que de nombreuses autres précisions ont été apportées à cet égard.

6.6.4. Enfin, s'agissant du premier rapport sexuel de la partie requérante mais également de la prise de conscience de la certitude de son homosexualité à l'âge de 20 ans, le Conseil estime sur ces points également que de tels motifs constituent une appréciation par trop subjective de l'attitude supposée requise d'une personne dans les circonstances décrites.

6.6.5. Le Conseil observe également que la partie requérante a joint à son recours une lettre manuscrite accompagnée de la copie du certificat d'inscription au registre des étrangers de l'auteur, attestant que ce dernier, reconnu réfugié par les services de la partie défenderesse en raison de son homosexualité tel que confirmé par la partie défenderesse à l'audience, serait le compagnon actuel du requérant.

6.6.6. Par conséquent, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante reflètent tant son orientation sexuelle que la réalité de sa relation amoureuse et qu'elle fournit des indications significatives sur l'étroitesse de sa relation avec [A.A.], susceptibles de révéler une communauté de sentiment ou une convergence d'affinité qui ne permettent pas de douter de son orientation sexuelle.

6.7. Néanmoins, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance des persécutions et menaces invoquées. Il estime en effet invraisemblable que la partie requérante soit restée 4 mois au domicile familial après la découverte de son homosexualité par son père dès lors que celui-ci avait porté plainte à son encontre et déclaré aux habitants du quartier qu'ils pouvaient tuer son fils. Le retour de la partie requérante chez ses parents en octobre 2009 est dès lors également hautement invraisemblable, de même que les circonstances dans lesquelles l'homosexualité de la partie requérante a été découverte.

6.7.1. S'agissant des documents déposés à l'audience, à savoir le courrier rédigé par son ami [H.D.] et la copie de l'avis de recherche, le Conseil estime que ces éléments présentent une force probante relative, et ne permettent pas de remettre en cause en la caractères invraisemblables des persécutions alléguées.

6.7.2. Les moyens développés dans la requête et à l'audience ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se limite en substance à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à les contester de manière purement formelle, par des explications qui relèvent de l'hypothèse, dont le Conseil ne peut se satisfaire.

6.8. Dès lors que l'orientation sexuelle de la partie requérante est jugée établie à suffisance, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile manqueraient de crédibilité. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et

originnaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de sa seule orientation sexuelle ?

A cet égard, le Conseil constate à regret que le dossier administratif ne comporte aucune information concrète quant à la situation des homosexuels au Sénégal, les seuls documents fournis étant un extrait du Code civil et un extrait de la Constitution. Il rappelle qu'il ne peut pallier ces carences, étant donné qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de répondre à la question susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante. Il conviendra également de communiquer toutes les pièces et informations concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la possibilité pour les homosexuels d'obtenir une protection en cas de persécution par des acteurs non étatiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT